540

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX

..... Chambre - ... Section
R.G.N°

Audience du

PIÈCE COMMUNIQUÉE 314

CONCLUSIONS du 16. Novembre

POUR LA COMPAGNIE AXA ASSURANCES

DEFENDERESSE

AVOCAT POSTULANT :
La SCP PINSON SEGERS DAVEAU
Barreau de Meaux

AVOCAT PLAIDANT :
Maître Pascal CHAUCHARD
C.128

CONTRE LA SOCIETE SAPAR

DEMANDERESSE

AVOCAT POSTULANT :
SCP CONREAU
Barreau de Meaux

AVOCAT PLAIDANT :
Maître CHEREUL
Barreau de Caen

EN PRESENCE DE : Les MUTUELLES DU MANS

SCP BALLON LAMBERT
Barreau de Paris

Que sur ce point, il appartiendra donc à la Société SAPAR de justifier par tous moyens, et notamment par la production de documents émanant de la Direction des Services Vétérinaires, de l'état de ses marchandises avant sinistre et de sa faculté de poursuivre son exploitation.

Attendu, en ce qui concerne la perte d'exploitation, le Tribunal constatera qu'elle a été calculée par la SAPAR... jusqu'au 28 février 2001, ce qui représente la période totale contractuelle d'indemnisation, alors que celle-ci n'est pas terminée.

Attendu que ces observations ne sont au demeurant formulées que pour mémoire, tant il est établi que le chiffrage des dommages n'a fait l'objet d'aucun débat contradictoire, qu'il est en grande partie l'objet de l'expertise de Monsieur VAREILLE et que la complexité de ce chiffrage a conduit Monsieur VAREILLE à s'adjoindre le concours de sapiteurs pour lesquels, au demeurant, la Société SAPAR a elle-même communiqué certains choix de désignation.

Que ce simple problème de chiffrage des dommages démontre à lui seul la nécessité de surseoir à statuer tant que les dommages dont excipe la SAPAR n'auront pas été chiffrés contradictoirement poste par poste, et précision complémentaire étant encore apportée, pour ce qui concerne la perte d'exploitation proprement dite :

- qu'avant sinistre, la SAPAR était en état virtuel de cessation des paiements, (cf note du Cabinet SERI du 3 novembre 2000).

- qu'une indemnité Perte d'Exploitation n'est due par un quelconque assureur qu'en cas de reprise d'activité, ce qui, à ce jour, ne semble pas être le cas de la SAPAR.

Attendu enfin que sur les dommages, une dernière observation doit être formulée *concernant les saisies-attributions ou oppositions dont la COMPAGNIE AXA* a été rendue destinataire.

Que l'on peut citer :

- une saisie attribution suivant procès-verbal de la SCP DELATTRE, Huissier de Justice, en date du 10 août 2000, à la requête du CEPME à hauteur de la somme de 25 872 365,70 Frs,

- une sommation valant opposition délivrée par la SCP DELATTRE, Huissier de Justice, le 11 juillet 2000 à la requête des Mutuelles du Mans à hauteur de la somme de 5 677 015 Frs,

- une saisie attribution délivrée par Maître RIEFFEL, Huissier de Justice, en date du 16 mai 2000 à la requête de la Caisse Organic de recouvrement à hauteur de la somme de 65 345,21 Frs,